



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-375 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-56 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage et qu'il y a lieu de le modifier concernant la location en court séjour d'une résidence principale ;

ATTENDU que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU que ce présent projet de règlement contient plusieurs dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 octobre 2022;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 2022-375 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le titre et l'article 8.5.4.2 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 8.5.4.1 :

8.5.4.2 Location en court séjour d'une résidence principale

1. Zones

L'usage de location en court séjour est interdit comme usage complémentaire à l'habitation pour une résidence principale sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones suivantes :

- Ag-26
- Ct-110, Ct-113, Ct-206
- Fm-2



- For-1, For-8, For-9, For-17, For-22, For-28, For-35, For-37, For-39, For-41, For-43, For-44, For-51, For-53
- Pa-100, Pa-117 et Pa-208
- Pf-36, Pf-49, Pf-105
- Vs-48 pour les bâtiments situés à plus de 100 mètres des limites de la zone Va-45. *Aucune distance applicable avec la limite de la zone adjacente au plan d'eau.

2. Dispositions particulières

La location en court séjour d'une résidence principale doit s'exercer selon les dispositions suivantes :

- a) L'exploitant doit avoir procédé à l'enregistrement de l'établissement de résidence principale conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* et de ses règlements. Une copie à jour doit être transmise à la municipalité;
- b) L'usage doit s'effectuer dans un bâtiment de type unifamilial isolé;
- c) L'usage doit être exercé que dans le logement principal;
- d) Aucun bâtiment ou construction accessoire, véhicule, conteneur ou bateau ne peut servir à y loger des personnes dans le cadre de l'usage;
- e) Aucune autre forme d'activité commerciale ne peut être organisée;
- f) L'installation septique doit avoir la capacité requise pour desservir le nombre de chambres du bâtiment mis en location;
- g) Des contenants pour les matières résiduelles doivent être mis à la disposition des personnes pour le tri des matières organiques, recyclables et de déchets à l'intérieur du logement loué. Des instructions doivent également être spécifiées afin de trier adéquatement les matières;
- h) Les occupants, le propriétaire ou toute personne responsable doit s'assurer que les matières résiduelles soient triées dans les contenants autorisés par la municipalité et placés au chemin le jour de la collecte et rangés adéquatement le reste du temps;
- i) L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage. Toute personne doit respecter le règlement de nuisances en vigueur dans la municipalité;
- j) Les locataires doivent être informés par écrit des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence, de plaintes ou de problématiques;
- k) Une enseigne non lumineuse d'au plus 0.4 m², posée à plat sur le bâtiment ou sur poteau dans la cour avant n'excédant pas 1.5 m de hauteur et situé à plus de 45 cm de la ligne avant;
- l) Toutes autres normes prévues au règlement doivent être respectées;

3. Retrait de la location en court séjour



Toute personne qui désire arrêter la location en court séjour d'une résidence principale doit :

- a) Fournir à la municipalité une preuve de cessation de l'usage et de la fermeture de l'établissement à la CITQ;
- b) Retirer toutes les offres de mise en location par l'intermédiaire :
 - D'un journal;
 - D'un babillard public;
 - D'un site Web (Internet) comme Airbnb, chaletalouer.com, chaletauquebec.com, Kijiji, LesPac, RSVPchalets.com, etc.;
 - D'une affiche placée dans une fenêtre ou sur le terrain d'une résidence ou d'un commerce;
 - De brochures ou dépliants d'informations;
 - Des réseaux sociaux comme Facebook, Twitter, blogue etc..

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 17 octobre 2022 par la résolution numéro _____.

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2022-375 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 octobre 2022

Adoption du premier projet de règlement : 17 octobre 2022

Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public et entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce _____.

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale